

Il est interdit aux pharmaciens de donner des consultations, de traiter des malades et de pratiquer des opérations.

Toute association entre un pharmacien et un médecin, un dentiste ou un vétérinaire dans le but d'exploiter une officine ou de vendre un médicament quelconque; toute convention par laquelle un médecin, un dentiste ou un vétérinaire retirerait quelque gain ou profit sur le prix des médicaments vendus par un pharmacien sont formellement prohibées.

L'exercice de la pharmacie à l'aide d'un prête-nom, ainsi que la direction habituelle par une personne autre que le pharmacien titulaire, sont interdits.

Cette interdiction s'applique au pharmacien prête-nom aussi bien qu'à celui ou ceux qui l'emploient.

Les pharmaciens sont tenus d'exécuter les formules magistrales conformément aux prescriptions médicales, et les préparations officinales conformément aux formules insérées dans la pharmacopée suisse.

Lorsqu'ils croient découvrir une erreur dans une ordonnance, ou que celle-ci n'est pas clairement rédigée, ils en avertissent, avant de l'exécuter, celui qui a fait la prescription.

La prescription (ordonnance) appartient au client. S'il désire la garder, le pharmacien doit y apposer son timbre avec la date d'exécution et en prendre copie avant de la rendre. La copie de l'ordonnance est conservée pendant 5 ans. Si le client laisse l'ordonnance originale au pharmacien, celui-ci la conservera pendant 5 ans au moins.

Si le médecin ne l'a pas prescrit, la répétition des ordonnances ne peut se faire quand il s'agit de doses maximales ou de médicaments dont l'emploi prolongé est dangereux, tels que ceux de la douleur et du sommeil. Un tableau régulateur indiquera ces substances.

La vente en détail des *spécialités* et des *remèdes secrets* ne peut se faire que dans les pharmacies.

Le pharmacien les vend, sous sa propre responsabilité, soit sur prescription médicale (médecin, vétérinaire, dentiste), soit librement s'ils ne contiennent que des substances inoffensives ou des médicaments ou drogues d'un usage habituel ou familial.

Avant de les mettre en vente, le pharmacien doit en demander l'analyse au Département de l'Intérieur, service sanitaire.

Cette analyse est faite aux frais du demandeur, qui doit envoyer les remèdes et si possible leur formule directement au laboratoire du Contrôle des denrées et boissons à Lausanne. Le rapport de l'analyse donnera la composition du remède et indiquera s'il peut être vendu librement ou seulement sur prescription médicale. Ce rapport ne peut être ni publié, ni employé comme réclame. Il ne doit point y être fait allusion dans les annonces.

Dentistes.

Les examens cantonaux de dentiste, institués par la loi du 1^{er} février 1850, sont supprimés.

La loi fédérale du 19 décembre 1877, concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire, a été étendue aux dentistes, par l'arrêté fédéral du 21 décembre 1886.

Le règlement fédéral du 19 mars 1888 fixe les conditions des examens pour l'obtention du diplôme fédéral de dentiste.

Ces examens ressemblent à ceux des médecins pour les sciences naturelles, l'anatomie et la physiologie. Ils se terminent par des travaux cliniques et un examen oral d'anatomie pathologique, de thérapeutique et d'hygiène de la cavité buccale.

Lausanne est un des sièges d'examen.

Il est interdit aux dentistes de provoquer l'anesthésie générale au moyen du chloroforme ou de l'éther.

Le conseil de santé peut étendre cette interdiction à l'emploi d'autres substances reconnues dangereuses.

Nombre de dentistes du canton		Nombre de dentistes du canton	
Années		Années	
1830	1	1880	23
1840	3	1890	37
1850	2	1896	42
1860	6	1897	48
1870	12	1898	47

Répartition des dentistes dans les districts, au 1^{er} janvier 1898 :

Aigle	2	Moudon	—
Aubonne	—	Nyon	4
Avenches	—	Orbe	1
Cossonay	—	Oron	—
Echallens	—	Payerne	1
Grandson	1	Pays-d'Enhaut	—
Lausanne	19	Rolle	—
La Vallée	1	Vevey	15
Lavaux	—	Yverdon	2
Morges	2		

Sages-femmes.

Les accouchées étaient jadis assistées par leurs voisines ou par des matrones qui s'occupaient spécialement des couches sans avoir fait aucune étude; aussi avait-on remarqué le grand nombre de femmes qui mouraient à la campagne dans le temps de l'accouchement, „autant par le manque de bons secours que par l'abondance des mauvais“.

En 1538, les 6 sages-femmes de Lausanne (appelées *dignans*) durent prêter serment d'annoncer toutes les

naissances et de déclarer si les enfants étaient légitimes ou non. On leur interdit de baptiser les enfants en secret dans les maisons.

(Manaux Lausanne, *E. Chavanne*, Mémoires de la Soc. d'hist. de la Suisse rom., 1887, T. I^{er}, p. 65.)

Les *Loix et ordonnances du Consistoire de la ville de Berne* (observables en Pays de Vaud), 1640, portent entre autres : „Les saiges femmes, tant de nostre ville capitale que de nos pays, devront avant qu'estre receuës et confirmées en leurs charges, être exhortées de se desporter de toute sorte de cérémonies et choses superstitieuses, de se *croiser* (faire le signe de la croix), de marmoter, user de charmes, réciter certaines parolles et choses semblables, sous peine de nostre chastiment.“

Cette disposition est encore contenue dans les Loix consistoriales de 1746, mais a disparu dans celles de 1788.

„Le besoin de sages-femmes un peu éclairées, écrivait *Tissot* en 1761 („Avis au Peuple“), dans la plus grande partie du pays est un malheur trop prouvé qui a les suites les plus funestes et qui demanderait toute l'attention de la police.“

Le boursier *Secretan*, dans son mémoire à LL. EE. en 1770, déclare que „malgré les *arrêts souverains émanés en divers temps*, on voit toujours des accoucheuses „qui sacrifient souvent d'innocentes victimes à leur ignorance“. Certaines faisaient „telle opération ou *secret* aux accouchées pour qu'elles n'aient plus d'enfants dans la suite“.

Secretan voudrait „qu'on établisse à Lausanne, comme étant la ville la plus considérable (par son étendue) dans le pays et la plus abondante en médecins, une école pour les accoucheuses où il y aurait un maître expert en ce genre. Il conviendrait que des communautés voisines se cotisassent pour subvenir aux frais de l'apprentissage et qu'elles donnassent une pension à la sage-femme. Il désire que les villes et les villages soient pourvus d'accoucheuses et qu'il y ait, soit dans la cure du ministre, soit chez les maîtres d'école : de l'eau vulnérable, six lancettes, une seringue soit des vesiées, anneaux et canules, le tout en bon état et aux frais des communes.“

Le nombre des femmes qui assistaient les accouchées étaient de 104 dans le pays de Vaud en 1770.

Le D^r *Venel* propose en 1779 à l'illustre Conseil de santé de fonder une école de sages-femmes. Il y aurait trois cours par an, chaque cours aurait 40 leçons. Il ne ferait rien payer aux élèves de la campagne, mais *un louis* à celles des villes. Il demande une subvention de 200 francs pour l'achat des instruments, modèles et machines, et une faveur annuelle de 150 écus blancs.

Le Conseil de santé adopta ces propositions et le colonel *Jenner* recommanda aux bourgmâtres et aux

Conseils des villes d'envoyer à cette école des élèves sages-femmes en leur fournissant les frais d'entretien (*Lettre du 15 mai 1777*, „Archives cantonales vaudoises, registre des mandats souverains“, tome IX, page 71, Lausanne).

Le 2 février 1778, *Venel* ouvrait à Yverdon le premier cours officiel d'obstétrique „par ordre des souverains qui désirent pourvoir à la conservation des mères et des enfants en fournissant aux sages-femmes le moyen de s'instruire“.

En 1780, l'école est transportée à Orbe, et les cours continuent chaque année jusqu'en 1788. *Venel* mourut en 1791¹⁾.

Venel a publié un *Précis d'instruction pour les sages-femmes*. La dernière édition a été imprimée à Lausanne chez *Fischer et Vincent* en 1809 (volume de 226 pages).

En 1792, le cours fut rétabli à Lausanne („Archives cantonales“, tome XI, folio 44, 31 janvier, *Prescrit de l'illustre Conseil de santé pour le rétablissement du poste d'instituteur dans l'art des accouchements*).

En 1803²⁾, le citoyen *Hédelhofer*, ancien chirurgien de l'Hôtel Dieu de Lyon, fut chargé de l'enseignement de 20 sages-femmes. Le cours durait trois mois. On donnait à chaque élève un exemplaire des instructions pour sages-femmes à la campagne.

Mathias Mayor, successeur d'*Hédelhofer*, publia en 1828 l'*Instruction sur l'art des accouchements à l'usage des sages-femmes du canton de Vaud* (volume de 386 pages avec 10 planches, Lausanne, Imprimerie *Hignou Aîné*, 1828).

Les sages-femmes se servaient auparavant de l'ouvrage de *Baudelocque*, mais n'en comprenaient pas les termes qui étaient pour elles „comme du latin“.

Mathias Mayor chercha une rédaction vulgaire, facile à comprendre; il regrettait même de ne pas pouvoir parfois se servir du patois. La sage-femme, selon lui, doit avoir les qualités suivantes : patience, activité, humanité, douceur, honnêteté, désintéressement, charité, courage, dévouement, prudence, modestie et amour de l'étude.

Après la mort de *Mathias Mayor*, le cours fut donné par le chirurgien de l'hôpital ou par un médecin de Lausanne.

En 1872, le D^r *Th. Ganahl*, ancien chef de clinique du professeur *Pajot*, fut chargé de cet enseignement.

En 1872, le Conseil de santé publia un „*Manuel d'Accouchement*“, basé sur le travail du D^r *A. Pellis*, primé au concours de 1871.

¹⁾ Voir sa biographie dans la V^e partie de ce cadastre.

²⁾ Arrêté du 19 novembre 1803.

Depuis 1874, le cours est donné par le Dr Rapin, qui depuis 1890 est aussi chargé de l'enseignement universitaire de l'obstétrique.

La loi du 13 mars 1886 imposa aux sages-femmes des prescriptions nouvelles, et l'arrêté du 29 juin 1886 organisa l'École vaudoise de sages-femmes d'une manière plus complète. A l'enseignement théorique fut ajouté un enseignement pratique. Les sages-femmes durent rester 9 mois à la clinique obstétricale et assister aux accouchements soit à la maternité, soit en ville dans le service de polyclinique. Les épreuves terminales pour l'obtention du diplôme furent rendues plus difficiles.

Le 4 octobre 1894, le Département de l'Intérieur adressa aux sages-femmes des *Instructions* qui précisent leurs devoirs envers leurs clientes et qui énumèrent les cas dans lesquels elles doivent faire appeler un médecin. L'antisepsie la plus rigoureuse doit être constamment observée dans tous les accouchements. L'Etat fournit gratuitement aux sages-femmes les pastilles de sublimé qui leur sont nécessaire dans leur pratique (voir chapitre „Fièvre puerpérale“); elles ont en outre le droit de prescrire dans les pharmacies tous les antiseptiques indiqués dans les Instructions.

Il est interdit à la sage-femme d'avoir aucun rapport avec des malades atteints de maladies infectieuses (scarlatine, diphtérie, croup, variole, érysipèle, infections purulentes, etc.). Il lui est interdit de toucher à un cadavre et de passer des veilles dans des chambres mortuaires.

Si elle a été dans l'obligation de soigner des maladies infectieuses, elle ne reprendra ses visites qu'après une désinfection corporelle complète et qu'après la désinfection de ses vêtements.

La sage-femme atteinte d'abcès, de plaie suppurée, d'érysipèle, ne doit pas assister à des accouchements et doit cesser de donner des soins aux accouchées.

Lorsqu'une fièvre puerpérale ou une ophtalmie purulente sera constatée par un médecin, la sage-femme cessera complètement de visiter la malade, à moins qu'elle ne s'abstienne de soigner d'autres accouchées et de pratiquer des accouchements.

Si elle reste pour soigner l'accouchée ou l'enfant malades, elle ne reprendra ses fonctions ordinaires qu'après une désinfection minutieuse de sa personne et de ses vêtements. Cette désinfection se fera suivant les instructions officielles.

La sage-femme doit, rester auprès de la femme qui l'a appelée jusqu'après la terminaison complète de l'accouchement; elle ne s'éloignera que lorsqu'il n'y aura plus de danger d'hémorrhagie et lorsqu'une surveillance n'est plus nécessaire. Si, pendant qu'elle donne

des soins à une femme en travail, la sage-femme est appelée pour un autre accouchement, elle ne peut quitter sa première cliente. Il ne sera fait d'exception à cette règle que lorsque la sage-femme, avec le consentement de sa cliente, se sera fait remplacer auprès d'elle par une de ses collègues.

Pendant les 9 jours qui suivent l'accouchement, la sage-femme doit visiter sa cliente au moins une fois par jour. Pour ces visites, elle sera toujours munie des instruments et antiseptiques nécessaires.

La température sera prise et inscrite dans le registre pendant les 5 premiers jours.

Quand la sage-femme estime qu'il est nécessaire d'appeler un médecin, dont le choix est laissé à la famille, elle doit indiquer par écrit la cause qui nécessite la présence du médecin. Si la famille désire avoir un médecin, la sage-femme ne doit pas s'y opposer, même si elle estime qu'il n'y a pas nécessité absolue. C'est le seul moyen pour elle de se mettre à l'abri d'une demande possible de dommages et intérêts.

Les sages-femmes doivent tenir leurs troussees dans un état constant de propreté et doivent avoir leur registre d'accouchements continuellement à jour. Elles sont placées sous la surveillance du médecin délégué de leur district qui les réunit chaque année pour examiner l'état de leurs connaissances scientifiques et pour leur donner une conférence sur un sujet d'obstétrique.

INSTRUCTIONS

POUR

LA TENUE DU REGISTRE D'ACCOUchements DES SAGES-FEMMES

du canton de Vaud.

(En conformité de l'art. 38 de la Loi du 13 mars 1886, sur l'organisation sanitaire.)

Tout cas d'accouchement traité par la sage-femme doit être enregistré immédiatement dans chacune des rubriques de ce registre. Pour cela, la sage-femme doit avoir son registre avec elle dans chaque cas d'accouchement; par ce moyen seul elle prévient l'oubli de circonstances importantes ou l'enregistrement de faits inexacts.

Sous la rubrique *présentation*, la sage-femme donnera, selon chaque cas, l'une des indications suivantes :

Présentation céphalique (de la tête).

Présentation transverse (de l'épaule.)

Présentation du siège.

Présentation des extrémités inférieures (genoux, pieds).

Les mots en italique qui ne se rapportent pas au cas doivent être biffés.

Lorsqu'une femme meurt sans être accouchée, il en est fait mention dans les observations.

N° Année 188.....

Nom, prénoms, âge et domicile de la mère :

..... * grossesse. — Cours des accouchements précédents :

.....

Accouchée le 18 à heures du *matin, soir*.

Présentation :

Garçon { *vivant, mort, macéré, jumeau, à terme,*
 Fille { *prématuré à mois, avortement à mois.*

Accidents relatifs {
 à l'accouchement {

Intervention médicale :

Médecin traitant :

Issue pour la mère :

„ „ l'enfant :

DATE	HEURE	TEMPÉRATURE	OBSERVATIONS

La sage-femme qui a été l'objet d'une plainte, soit pour son ignorance, soit pour sa négligence, peut être astreinte par le Conseil de santé et des hospices à suivre un cours complémentaire à la maternité.

Les communes sont tenues de payer les frais d'accouchement de leurs ressortissantes pauvres.

L'Arrêté du 9 avril 1895 sur le tarif des indemnités dues aux sages-femmes, lorsqu'elles sont requises par les autorités législatives ou administratives, fixe leurs honoraires de la manière suivante :

- Pour assister aux couches, 5 francs.
- Pour chaque visite et rapport, 1 franc.
- Pour paraître devant une autorité, 3 francs.

L'indemnité de transport pour une distance de plus de 2 kilomètres est de 1 franc par kilomètre aller et retour. Ce prix est réduit de moitié si le transport peut se faire par chemin de fer.

Comme comparaison avec le temps passé, nous citons ici le tarif des sages-femmes au siècle dernier. Nous devons cette pièce à l'obligeance de M. le président Dumur. *Archives de Château-d'Œx.*

Salaires des sages-femmes en 1783 :

- 1° Il leur sera payé pour un riche 40 batz ¹⁾.
- 2° D'un moins moyenné 25 batz.
- 3° Et d'un pauvre 10 batz.

Et au cas qu'il ne peut acquitter, la commune devra payer à sa place, et si l'éloignement était considérable, quelque chose de plus.

¹⁾ Le batz valait 15 centimes.

Tableau des sages-femmes de 1787.

Suivant les bailliages	Avec patente	Sans diplôme ni patente
Avenches	4	1
Aubonne	6	3
Aigle	2	—
Bonmont	2	—
Yverdon	8	—
Lausanne	7	24
Morges	11	18
Moudon	4	—
Oron	—	1
Nyon	13	2
Payerne	3	—
Romainmôtier	2	11
Vevey	3	6
Echallens	2	15
Grandson	2	4
	68	85

Relativement à la population, cela représente une sage-femme pour 947 habitants, c'est-à-dire pour environ 28 accouchements dans une année.

Statistique des sages-femmes.

1880	227
1890	235
1893	224
1896	227
1897	227

Répartition par district.

Aigle 12	Moudon 10
Aubonne 12	Nyon 15
Avenches 3	Orbe 20
Cossonay 12	Oron 3
Echallens 10	Payerne 14
Grandson 13	Pays-d'Enhaut 3
Lausanne 36	Rolle 6
La Vallée 3	Vevey 21
Lavaux 8	Yverdon 15
Morges 11	227

Relativement à la population, cela représente une sage-femme sur 1164 habitants et 32 accouchements par an pour une sage-femme.

Organisation de la défense contre les maladies contagieuses, infectieuses, épidémiques.

Les indigents atteints de maladies épidémiques sont soignés par la commune du domicile, qui fait l'avance des frais, sauf remboursement par la commune d'origine, ou à défaut de celle-ci par l'Etat (*loi sanitaire*